

**STATUTS
CODES 05**

ARTICLE I :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

**COMITE DEPARTEMENTAL D'EDUCATION
POUR LA SANTE DES HAUTES-ALPES**

Elle est destinée à protéger et à promouvoir la santé par l'éducation sanitaire et sociale sur le Département des Hautes-Alpes.

L'adresse du siège social de l'association est :

**6 IMPASSE DE BONNE
05000 GAP**

Sa durée est illimitée.

I - ORGANISATION ET BUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE II : ORGANISATION - BUTS

A - Organisation

L'éducation pour la santé dans la région du Sud-Est est réalisée par les organismes suivants :

- un Comité Régional
- des Comités Départementaux

B - Buts

Le Comité Départemental d'Education pour la Santé œuvre pour la promotion de la santé dans le cadre de la prévention, l'éducation à la santé et la santé communautaire dans le département des Hautes-Alpes. Il participe au réseau régional d'Education pour la santé constitué par le Comité Régional d'Education pour la Santé (CRES-PACA) et les cinq autres comités départementaux d'éducation pour la santé (CoDES 04 – 06 – 13 – 83 - 84) selon la Charte d'engagement réciproque entre les Comités de la région PACA, dans le cadre de la mise en place des Instances Régionales d'Education pour la Santé (IREPS) (annexe 1). Il adhère à la Fédération Nationale des comités d'Education pour la Santé (FNES) et respecte la Charte du réseau des comités d'éducation pour la santé notamment pour ses valeurs (Charte d'Ottawa) et ses missions.

Modifié le 3 juin 2005
Modifié le 27 juin 2007
Modifié le 30 juin 2011
Modifié le 20 avril 2016

Réalisées dans la mesure des moyens financiers alloués et dans le cadre des objectifs de santé publique définis au niveau national, régional ou local, les missions du CODES-05 ont été définies par la Charte des comités élaborée par le Comité Français d'Education pour la Santé (CFES), (devenu Institut National de Prévention et d'Education pour la Santé – INPES- en 2002), et auquel le CODES a adhéré en 1997 :

- accueillir et documenter le public,
- relayer localement les campagnes nationales de l'Institut National de Prévention et d'Education pour la Santé,
- développer localement des programmes prioritaires,
- assurer une activité de formation d'intervenants,
- de contribuer à la concertation, la coordination et la communication, pour aider organismes, institutions, entreprises, associations, etc... à promouvoir la santé,
- fournir un conseil méthodologique
- participer à la définition des politiques de santé.

ARTICLE III : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action du COMITE DEPARTEMENTAL sont : l'information, la formation et la propagande par la presse, la radio, la télévision, la production de matériel éducatif, les enquêtes et les publications, les conférences, les cours, les congrès, les colloques, les expositions, les projections de films, l'organisation d'actions de prévention, etc...

ARTICLE IV : COMPOSITION

Le COMITE DEPARTEMENTAL se compose :

1°) de Membres de droit représentant les différents organismes publics ;

2°) de Membres actifs qui peuvent être :

- soit des personnes morales, telles que les autres institutions ou associations départementales ;
- soit des personnes physiques qualifiées choisies en raison de leurs compétences.

Les membres actifs sont désignés par l'Assemblée Générale, sur les propositions du Conseil d'Administration.

3°) de Membres adhérents soumis à l'agrément du Conseil d'Administration ;

4°) de Membres d'honneur et de Membres bienfaiteurs dont l'adhésion doit être proposée par deux membres du COMITE DEPARTEMENTAL et soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

Modifié le 3 juin 2005



ARTICLE V : DEMISSION - RADIATION - EXCLUSION

La qualité de membre du COMITE DEPARTEMENTAL devient caduque :

- 1°) par la perte de qualité au titre de laquelle est intervenue la désignation ;
- 2°) par démission ;
- 3°) par radiation.

La radiation est prononcée, pour non paiement de la cotisation : pour motifs graves ou pour absence à trois réunions consécutives non justifiées ; le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

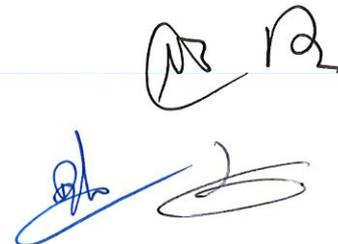
ARTICLE VI : ASSEMBLEE GENERALE

L'ASSEMBLEE GENERALE du COMITE DEPARTEMENTAL D'EDUCATION POUR LA SANTE DES HAUTES-ALPES comprend :

A - Membres de Droit :

- Le Président du Conseil Général des HAUTES-ALPES ou son représentant,
- Le Maire de Gap ou son représentant.
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- Le Médecin Inspecteur de la Santé,
- Le Directeur Départemental des Solidarités
- Le Médecin Coordonnateur de Protection Maternelle et Infantile,
- Le médecin responsable du service des actions de santé du Conseil Général.
- L'Inspecteur d'Académie ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,

Modifié le 10 mai 2001



- Le Directeur Départemental de l'Agriculture (Direction des Services Vétérinaires) ou son représentant,
- Le Président du Conseil d'Administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Alpes ou son représentant,
- Le Médecin Conseil, chef de Service de l'Assurance maladie des Hautes-Alpes ou son représentant,
- Monsieur le Président ou le représentant de la Mutualité des Hautes-Alpes
- Le Président du Conseil d'Administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence ou son représentant,
- Le Président du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Alpes ou son représentant,
- Un membre du Conseil d'Administration du Comité Régional d'Education pour la Santé,

B - Personnalités représentant des organismes ou des associations portant un intérêt particulier à la promotion et à l'éducation pour la santé :

- 1 membre représentant la profession médicale,
- 1 membre représentant la profession pharmaceutique,
- 1 membre représentant la profession dentaire,
- 1 membre représentant la profession des kinésithérapeutes
- 1 membre représentant la profession des sages-femmes,
- 1 membre représentant la profession d'assistantes sociales,
- 1 membre représentant la profession d'infirmières,
- 1 membre représentant la profession des diététiciennes,
- 1 membre représentant la professions d'orthophonistes
- 1 membre représentant la Fédération Hospitalière de France,
- 1 praticien hospitalier
- le Président du Comité Départemental de la Croix Rouge Française ou son représentant,
- le Président de l'Association Accueil-Joie-Espoir,
- le Président du Comité Départemental de Prévention de l'Alcoolisme,
- le Président du Comité Départemental de Lutte contre la Tuberculose et les Maladies Respiratoires,
- le Président du Comité Départemental de la Ligue Nationale Française de Lutte contre le Cancer,
- l'Inspecteur de l'Education Nationale
- l'Inspecteur de l'Enseignement Technique,
- le Président ou son représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales,
- le Président ou son représentant de l'Association Collectif Hautes-Alpes d'Informations et de lutte contre le SIDA,
- le Président ou son représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif,

Modifié le 10 mai 2001

AB R
BD 2

- Monsieur le Président Groupe AIDES - Antenne des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Président de l'Office Central de Coopération à l'Ecole (O.C.C.E.).
- Monsieur le Président ou son représentant de l'ADOLEN
- Monsieur le Président ou son représentant de la MGEN
- Monsieur le Président ou son représentant du Groupement Interprofessionnel d'Action Médicale 05 (G.I.A.M. 05)
- Monsieur le Président ou son représentant de la Mission Jeunes 05.
- Monsieur le Président ou son représentant de L'Ecole du dos 05
- Monsieur le Président ou son représentant de l'Association Briançonnaise "Association - Accueil - Soutien - Information sur le Sida" (ASSARIS)
- Monsieur le Président ou son représentant du Centre Populaire d'Enseignement des Alpes du Sud (CPE)
- Monsieur le Président ou son représentant de l'Atelier de Promotion Individuelle et Collective (APIC)
- Monsieur le Président ou son représentant de l'Atelier Pédagogique Personnalisé (APP).
- Monsieur le Président ou son représentant du Bureau d'Information Jeunesse (BIJ)
- Monsieur le Président ou son représentant de l'Association d'Education Populaire. (AEP)
- Monsieur le Président ou son représentant de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (CRAM).
- Monsieur le Président ou son représentant de l' Association "Le Cham'Eau" (Bar sans alcool).
- Monsieur le Président ou son représentant de L'observatoire Régional de la Santé (ORS)
- Le médecin responsable du Centre Psychothérapique et de Guidance « La Gavotte »
- Le médecin responsable de l'Intersecteur de Pédopsychiatrie
- Le médecin responsable du Secteur de Psychiatrie Générale
- Monsieur le Président ou son représentant de l'Association « Enfant en danger »

C – Trois personnes qualifiées désignées par l'Assemblée Générale

D - Réunions

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration.

E - Convocation

Elle est obligatoire quand l'Assemblée Générale est demandée :

- soit par écrit, par le quart au moins de ses membres
- soit par la majorité des administrateurs composant le Conseil
- en cas d'urgence, l'Assemblée Générale peut être convoquée par le Président
- l'Assemblée Générale doit être convoquée au moins quinze jours avant la date de sa réunion.

Modifié le 10 mai 2001

Handwritten signatures in black and blue ink, including a signature that appears to be 'AB' and another that appears to be 'Bh'.

F - Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration à la majorité de ses membres.

Il doit être joint aux convocations.

Est nulle, toute décision prise dans une réunion de l'Assemblée Générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Il est établi un procès verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale.

G- Quorum

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée du un quart au moins de ses membres, à jour de leur cotisation, présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée quinze jours à l'avance. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

H - Décisions

Les décisions sont prises à la majorité :

- des membres présents ou représentés
- des suffrages exprimés.

La majorité requise est des deux tiers lorsque la délibération porte sur :

- a) l'adoption des statuts
- b) les modifications de ces statuts
- c) la fusion avec une autre association

I - Dissolution

La dissolution volontaire ne peut être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet, par un avis indiquant l'objet de la réunion. Le vote doit être acquis à la majorité des deux tiers des délégués présents.

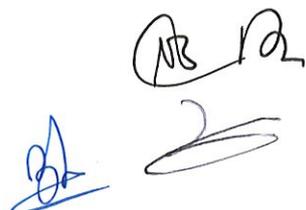
J - Attributions

1) - L'Assemblée Générale statue sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Elle délibère sur les rapports qui lui sont présentés par celui-ci.

Elle se prononce sur les rapports moral et d'activité, et le compte rendu de la gestion financière du Conseil d'Administration.

Chaque membre de l'Assemblée Générale - Membre de droit, Membre Actif, personne physique ou morale, Membre délégué par une Association filiale - ne dispose que d'une voix.

Les membres empêchés de participer à la réunion de l'Assemblée Générale peuvent voter par procuration donnée par écrit à l'un des membres. Chaque membre ne pouvant recevoir plus d'une délégation de vote.



Les salariés de l'Association, désignés par le Président, assistent avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration .

Elle est obligatoirement appelée à se prononcer sur :

- les statuts et leurs modifications
- le règlement intérieur, ainsi que ses modifications
- la fusion, la scission ou la dissolution volontaire du CODES
- les emprunts.

Les compétences, ci-dessus énumérées, ne peuvent être déléguées.

2) - Pour la détermination des montants des cotisations, l'Assemblée Générale peut déléguer ses pouvoirs au Conseil d'Administration. Cette délégation doit être confirmée annuellement. Le montant de la cotisation fixée par le Conseil d'Administration sera soumis à la ratification de la première Assemblée Générale qui suit le Conseil d'Administration.

ARTICLE VII : CONSEIL D' ADMINISTRATION

A - Composition - Election

Pour être membre du Conseil d'Administration, il faut être âgé de dix huit ans accomplis.

Les administrateurs sont au nombre de neuf au moins et seize administrateurs au plus.

La répartition des membres du Conseil d'Administration est la suivante :

- **Collège A** - Membres de Droit - **8 représentants** (volontaires)

Le CODES siégeant en tant que membre de droit au Conseil d' Administration de CRES PACA, un siège est réservé au CRES, au CA du CODES à titre de réciprocité

- **Collège B** - Personnalités représentant des organismes ou des associations portant un intérêt particulier à la promotion et à l'éducation pour la santé – **6 représentants**
- **Collège C** - Personnes qualifiées - **3 représentants**

Les membres de droit du collège A sont nommés en Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour six ans à la majorité absolue, des membres présents ou représentés de l'Assemblée Générale.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les deux ans, par tiers, les membres sortant sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration, et en cas de renouvellement complet, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel les membres seront soumis à réélection.

Modifié le 10 mai 2001

Modifié le 3 juin 2005



En cas de vacance en cours de mandat d'un poste d'administrateur, il est prévu, provisoirement par le Conseil d'administration, à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale. En cas de non ratification de la cooptation, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur, et les actes qu'il aurait accomplis, n'en seraient pas moins valables. L'administrateur, ainsi désigné, achève le mandat de son prédécesseur.

B - Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du Président, au moins trois fois par an.

La convocation est obligatoire quand la réunion du Conseil d'administration est demandée par le quart des membres du Conseil.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le quart, au moins, de ses membres sont présents.

Il est établi un procès verbal de chaque réunion, qui est approuvé par le Conseil d'Administration, lors de la séance suivante.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent, par décision de ce conseil être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions, en cas d'absence sans motif valable à trois séances. Cette décision est ratifiée par l'Assemblée Générale.

C - Attribution du Conseil d'Administration

Le Conseil dispose pour l'administration et la gestion du CODES 05 de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale dans les présents statuts.

Le Conseil d'Administration adopte annuellement le budget prévisionnel du CODES 05.

Le Conseil peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, une partie de ses pouvoirs, soit au bureau, soit au Président, soit au Trésorier, soit au Secrétaire.

D- Obligation des Administrateurs

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ayant traité avec le CODES 05.

Il leur est également interdit de faire partie du personnel rétribué par le CODES 05.

Il leur est interdit de se servir de leur titre en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.



ARTICLE VIII : PRESIDENT ET BUREAU

A - Composition, Election, Réunions

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1 Président,
- 1 Vice - Président,
- 1 Trésorier
- 1 Secrétaire
- 1 Membres

Les membres du bureau sont élus pour deux ans au cours de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale.

Ils sont rééligibles. L'élection des membres du Bureau est effectuée à bulletin secret, si un membre du Conseil d'Administration le demande.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre.

B - Attribution des membres du Bureau

Le bureau clôture les comptes de l'exercice et les soumet au Conseil d'Administration pour approbation.

- LE PRESIDENT

représente le CODES 05 en justice dans tous les actes de la vie civile.

Il veille à la régularité du fonctionnement de l'association, il préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales, il engage les dépenses.

LE VICE- PRESIDENT

seconde le Président, qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes les fonctions.

Le président peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

- LE SECRETAIRE

est responsable des convocations, de la rédaction des procès verbaux, de la conservation des archives, ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Le Secrétaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

- LE TRESORIER

effectue les opérations financières du CODES 05 et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues au CODES 05.

Il fait procéder, selon les directives du Conseil d'Administration, à l'achat, à la vente et d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et les valeurs.

Il présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur les situations financières du CODES 05.

Modifié le 10 mai 2001

Modifié le 30 juin 2011



Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objet nettement déterminés.

ARTICLE IX : ORGANISATION FINANCIERE

- Recettes et dépenses

Les recettes du CODES 05 comprennent :

- * les cotisations des adhérents
- * les produits représentant l'activité du CODES 05
- * Les subventions
- * Des dons et legs
- * Plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi.

Les dépenses comprennent :

- * Les frais de personnels et charges sociales ;
- * Les impôts et taxes ;
- * Les travaux, fournitures et services extérieurs ;
- * Les transports, déplacements et représentations ;
- * Les frais divers de gestion ;
- * Les dotations ;
- * l'adhésion annuelle à la FNES

Les dépenses sont engagées par le Président et payées par le Trésorier ou par une personne habilitée dans les conditions prévues à l'articles VIII.

Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations, et notamment, de leur conformité avec les décisions des instances délibératives du CODES 05.

- Mode de placement et retrait de fonds :

Le conseil d'Administration décide du placement et du retrait des fonds du CODES 05.

Modifié le 19 mai 2003

ARTICLE XX :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

III- SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE XXI :

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture, tous changements survenus dans l'administration ou la direction du COMITE DEPARTEMENTAL D'EDUCATION POUR LA SANTE.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition, au Préfet ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

ARTICLE XXII :

Le Préfet du Département a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Modifié le 8 septembre 1994

Modifié le 17 septembre 1996

Refondu le 15 juin 1999

Modifié le 10 mai 2001

Modifié le 19 mai 2003

Modifié le 3 juin 2005

Modifié le 27 juin 2007

Modifié le 30 juin 2011

Modifié le 20 avril 2016

La Directrice du CODES 05
Mme Brigitte SAEZ-NESTOUX


**Le Président du CODES 05
Mr Le Dr Gilles LAVERNHE**

